

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la réforme de l'État, de la
décentralisation et de la fonction
publique

Décret n° [xxx] du [xxx]

modifiant le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

NOR : [xxx]

Publics concernés : administrations de la fonction publique de l'État.

Objet : modification de l'organisation des services de médecine de prévention et renforcement des missions des acteurs de la prévention et des droits des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : afin de permettre aux services de médecine de prévention d'exercer leurs missions, le présent décret prévoit la constitution, au sein des services de médecine de prévention, d'équipes pluridisciplinaires sous la responsabilité du médecin de prévention, ainsi que la mise en place de délégations de compétences par le biais de protocoles écrits et d'entretiens infirmiers.

Il prévoit les modalités d'attribution de temps syndical attaché aux fonctions de membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et de la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail et à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État en date du ;
Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le décret du 28 mai 1982 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 17 du présent décret.

CHAPITRE IER

ORGANISATION DES SERVICES DE MÉDECINE DE PREVENTION

Article 2

Après le titre III "Médecine de prévention", il est inséré un chapitre ainsi rédigé :
« Chapitre 1^{er} : Organisation des services de médecine de prévention ».

Article 3

L'article 10 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « article 11 » sont remplacés par les mots : « article 10-2 » ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, les missions des services de médecine de prévention sont assurées par une équipe pluridisciplinaire comprenant un ou des médecins de prévention et un ou des infirmiers. Ces équipes peuvent être complétées, en tant que de besoin, par des secrétaires médicaux et des personnes ou organismes possédant des compétences dans ces domaines. L'équipe pluridisciplinaire ainsi constituée est placée sous la responsabilité du chef de service. Le médecin de prévention anime et coordonne l'équipe pluridisciplinaire. » ;

3° La première phrase du quatrième alinéa est supprimée ;

4° Le dernier alinéa est supprimé ;

5° L'article 10 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le médecin de prévention peut confier certaines activités, sous sa responsabilité et dans le cadre de protocoles écrits, aux infirmiers ou aux autres membres de l'équipe pluridisciplinaire qu'il coordonne, à l'exception des secrétaires médicaux.

« L'équipe pluridisciplinaire peut également réaliser des actions sur le milieu de travail, notamment les visites des lieux de travail dans les conditions permettant d'assurer la confidentialité des données recueillies.

« Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du code de la santé publique, ces activités sont exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par ce même code.

« Le médecin de prévention peut être assisté, dans ses missions, d'un collaborateur médecin. Le médecin de prévention encadre le collaborateur médecin qui exerce sous son autorité et remplit les

missions que ce dernier lui confie dans le cadre de protocoles écrits. Ces missions prennent en compte l'expérience du collaborateur médecin et peuvent évoluer en cours de formation.

« Le médecin de prévention peut être remplacé durant son absence. Lorsque la durée de l'absence excède trois mois, il peut être remplacé par un médecin de prévention ou un interne de la spécialité dans les conditions prévues à l'article R.4623-26 du code du travail. Lorsque la durée de l'absence est inférieure à trois mois, le médecin de prévention peut également être remplacé par un collaborateur médecin. ».

Article 4

Après l'article 10, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. 10-1.* – Les services sociaux peuvent être associés à la mise en œuvre des actions menées par l'équipe pluridisciplinaire.

« *Art. 10-2.* – Les missions des services de médecine de prévention sont assurées sous la responsabilité d'un ou plusieurs médecins, qui prennent le nom de médecins de prévention, assistés par une équipe pluridisciplinaire, appartenant :

« 1° Soit au service créé par l'administration ou l'établissement public ;

« 2° Soit à un service commun à plusieurs administrations auxquelles celles-ci ont adhéré ;

« 3° Soit à un service de santé au travail régi par le titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail avec lequel l'administration ou l'établissement public passe une convention après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Dans ce cas, les articles du code du travail régissant les organes de surveillance et de consultation des services de santé au travail interentreprises ne s'appliquent pas et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent est informé pour avis de l'organisation et des modalités de fonctionnement de ce secteur médical ;

« 4° Soit à un service de santé au travail en agriculture prévu à l'article L. 717-2 du code rural et de la pêche maritime avec lequel l'administration ou l'établissement public passe une convention dans les conditions prévues par l'article R. 717-38 du même code ;

« 5° Soit, à défaut, à une association à but non lucratif à laquelle l'administration ou l'établissement public a adhéré, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent, et ayant reçu un agrément pour un secteur médical spécifique réservé aux agents publics. Un arrêté conjoint du ministre chargé du travail, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget fixe les conditions d'agrément qui doivent assurer un niveau de garantie équivalent à celui requis pour le fonctionnement des services de prévention prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article ».

CHAPITRE II

PERSONNELS DES SERVICES DE MÉDECINE DE PRÉVENTION

Article 5

Le chapitre I^{er} "Personnels des services de médecine de prévention" du titre III devient le chapitre II du même titre.

Article 6

L'article 11 est abrogé.

Article 7

Avant l'article 11-1, il est inséré une section 1 ainsi rédigée :

« Section 1 : Le médecin de prévention ».

Article 8

Après l'article 13, il est inséré une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2 : Le personnel infirmier

« *Art. 13-1.* – L'infirmier affecté au sein d'un service de médecine de prévention est diplômé d'État ou a reçu l'autorisation d'exercer sans limitation dans les conditions prévues par le code de la santé publique. L'administration favorise sa formation en santé au travail, s'il ne l'a pas reçue, ainsi que sa formation continue.

« *Art. 13-2.* – L'infirmier exerce ses missions propres ainsi que celles définies par le médecin de prévention sur la base des protocoles visés au cinquième alinéa de l'article 10 du présent décret. Un entretien infirmier peut être mis en place pour réaliser les activités confiées à l'infirmier dans le cadre des protocoles prévus au cinquième alinéa de l'article 10. Cet entretien donne lieu à la délivrance d'une attestation de suivi infirmier qui ne comporte aucune mention relative à l'aptitude de l'agent à son poste de travail.

« L'infirmier peut également, selon les mêmes modalités, effectuer des examens complémentaires et participer à des actions d'information collectives conçues en collaboration et validées par le médecin de prévention.

« *Art. 13-3.* – Les missions de l'infirmier sont exclusivement préventives, sauf situations d'urgence ».

Article 9

Avant l'article 14, il est inséré une section 3 et une sous-section 1 ainsi rédigées :

« Section 3 : Les autres membres éventuels de l'équipe pluridisciplinaire

« Sous-section 1 : Les internes en médecine du travail ».

Article 10

L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les internes en médecine du travail peuvent être autorisés, sous réserve de l'agrément mentionné à l'article L. 632-5 du code de l'éducation, à exercer la médecine de prévention en remplacement d'un médecin de prévention temporairement absent ou dans l'attente de la prise de fonction d'un médecin de prévention recruté, dans les conditions fixées par l'article R. 4623-28 du code du travail ».

Article 11

Après l'article 14, il est inséré quatre sous-sections ainsi rédigées :

« Sous-section 2 : Les étudiants stagiaires

« *Art. 14-1.* – Les services de médecine de prévention peuvent être agréés, dans les conditions prévues à l'article L. 632-5 du code de l'éducation, comme organismes extrahospitaliers accueillant en stage des internes inscrits au diplôme d'études spécialisées en médecine du travail ou les étudiants inscrits en deuxième cycle des études médicales. Cet accueil en stage est soumis à la conclusion d'une convention de stage tripartite entre l'administration, le directeur de l'unité de

formation et de recherche dont relève l'interne et le directeur général du centre hospitalier régional auquel il est rattaché.

« *Art. 14-2.* – Le service de médecine de prévention peut accueillir simultanément un interne en stage et un interne en remplacement d'un médecin de prévention temporairement absent. Du fait de leur différence de statuts, ils ne peuvent se voir confier les mêmes missions. Le remplacement effectué ne peut permettre de valider une période de stage.

« Sous-section 3 : Le collaborateur médecin

« *Art. 14-3.* – Des collaborateurs médecins peuvent être recrutés au sein du service de médecine de prévention. Ces médecins s'engagent à suivre une formation en vue de l'obtention de la qualification de médecin du travail auprès du conseil de l'ordre des médecins. Ils sont encadrés par un médecin de prévention qu'ils assistent dans ses missions.

« Sous-section 4 : Le secrétaire médical

« *Art. 14-4.* – Sous réserve des dispositions du cinquième alinéa de l'article 10, le secrétaire médical apporte une assistance administrative au médecin de prévention et aux membres de l'équipe pluridisciplinaire dans leurs activités. Il participe à l'organisation, à l'administration des projets de prévention, à la promotion de la santé au travail et aux actions du service.

« Sous-section 5 : Les autres personnels

« *Art. 14-5.* – L'équipe pluridisciplinaire peut accueillir toute autre personne compétente en matière de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. ».

CHAPITRE III

MISSIONS DES SERVICES DE MÉDECINE DE PRÉVENTION

Article 12

Dans l'intitulé du chapitre II du titre III qui devient le chapitre III du même titre, le mot : « et » est supprimé.

Article 13

L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans chaque service où sont effectués des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement la formation nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

« Avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, le médecin de prévention est obligatoirement associé aux formations visées à l'alinéa précédent ainsi qu'aux formations à l'hygiène et à la sécurité prévues au titre II. »

Article 14

L'article 21 est complété par un alinéa :

« Il peut être aidé, dans cette mission, par les membres de l'équipe pluridisciplinaire. ».

CHAPITRE IV

FONCTIONNEMENT DES COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 15

L'article 69 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Si le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'a pas été réuni sur une période d'au moins neuf mois, la moitié des représentants titulaires du personnel, sans que ce chiffre ne puisse excéder trois représentants, peut saisir l'inspecteur santé et sécurité au travail. Sur demande de l'inspecteur santé et sécurité au travail, l'administration est alors tenue de convoquer, dans un délai de huit jours, une réunion dont la tenue doit avoir lieu sous un mois ou de justifier par écrit les raisons de l'impossibilité de la tenue d'une telle réunion.

« L'inspecteur santé et sécurité au travail peut saisir l'inspecteur du travail en l'absence de réponse de l'administration ou en l'absence de justification valable.

« Dans un tel cas, la procédure décrite à partir du quatrième alinéa de l'article 5-5 du présent décret s'applique. »

Article 16

Au premier alinéa de l'article 75, les mots : « ou les visites » et la référence : « ,52 » sont supprimés.

Article 17

Après l'article 75, il est inséré un article 75-1 ainsi rédigé :

« *Art. 75-1.* – Les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient d'un temps spécifique pour l'exercice de leurs missions. Ce temps, fixé par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget, est proportionné d'une part aux effectifs couverts par ces instances et d'autre part à leurs compétences.

« Un arrêté ministériel peut majorer le temps prévu par l'arrêté précité si des critères géographiques ou des risques professionnels particuliers le justifient.

« Ce temps est utilisé dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service. »

Article 18

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le [xxx]

Par le Premier ministre :

La ministre, de la réforme de l'État, de la
décentralisation et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le ministre de l'économie et des
finances

Pierre MOSCOVICI

La ministre des affaires sociales et de la santé

Marisol TOURAINE

Le ministre du travail, de l'emploi, de la
formation professionnelle et du dialogue social,

Michel
SAPIN

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie et des finances, chargé
du budget,

Bernard CAZENEUVE